

Accord Multilatéral M303

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR,
relatif au transport de piles ou batteries au lithium
contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés
au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage

- (1) Par dérogation aux prescriptions de l'ADR applicables au transport des N° ONU. 3091 PILES AU LITHIUM METAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT et N° ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE BATTERIES CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, y compris la disposition spéciale 636 (b) du Chapitre 3.3 ;
- (a) Les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si :
 - (i) Elles ne sont pas la source d'alimentation principale pour le fonctionnement de l'appareil dans lequel elles sont contenues ;
 - (ii) L'équipement dans lequel elles sont contenues ne contient aucune autre pile ou batterie au lithium comme source d'énergie principale ; et
 - (iii) Elles sont protégées par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

Des exemples des piles et batteries visées par ce paragraphe sont les piles boutons utilisées pour l'intégrité des données dans les appareils ménagers (par exemple les réfrigérateurs, machines à laver, lave-vaisselles) ou dans d'autres équipements électriques ou électroniques ;

- (b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium, qui ne répondent pas aux prescriptions de l'alinéa a), contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

(i) Les équipements sont emballés selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2 ; ou ils sont emballés dans des emballages extérieurs solides comme par exemple des récipients de collecte spécialement conçus qui répondent aux prescriptions suivantes :

- Les emballages doivent être fabriqués en matériaux appropriés et être de résistance suffisante et conçus en fonction de leur capacité et de leur utilisation prévue. Il n'est pas nécessaire que les emballages répondent aux prescriptions du 4.1.1.3 ;
- Des mesures appropriées doivent être prises pour minimiser les dommages aux équipements lors de leur mise en emballage et lors de la manipulation des emballages, par exemple l'utilisation de tapis de caoutchouc ; et
- Les emballages sont fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu durant le transport, par exemple à l'aide de couvercles, de doublures intérieures résistantes ou de couverture de transport. Des ouvertures destinées au remplissage sont acceptables pour autant qu'elles soient conçues de manière à éviter les pertes de contenu ;

(ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium par unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: La quantité totale de piles et batteries au lithium dans les équipements provenant des ménages peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.

(iii) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", selon le cas. Si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont

transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut alternativement être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou des conteneurs.

NOTA: Par "équipements provenant des ménages" on entend les équipements qui proviennent des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.

- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2018 pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable que jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

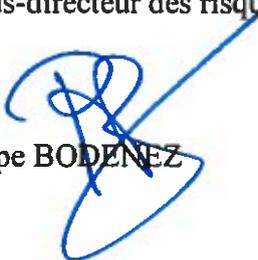
Fait à Paris le 14 décembre 2017

L'autorité compétente pour l'ADR in France,

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le sous-directeur des risques accidentels,

Philippe BODENEZ



Multilateral Agreement M303

under section 1.5.1 of ADR
concerning the carriage of lithium cells or batteries
installed in equipment from private households collected and handed over for carriage
for depollution, dismantling, recycling or disposal

- (1) By derogation from the provisions of ADR, applicable to the carriage of UN No. 3091 LITHIUM METAL BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT and UN No. 3481 LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT, including special provision 636 (b) in Chapter 3.3;
- (a) Lithium cells and batteries installed in equipment from private households collected and handed over for carriage for depollution, dismantling, recycling or disposal may be carried as not subject to the provisions of ADR, including special provision 376 and paragraph 2.2.9.1.7, provided that:
 - (i) They are not the main power source for the operation of the equipment in which they are contained;
 - (ii) The equipment in which they are contained does not contain any other lithium cell or battery used as the main power source; and
 - (iii) They are afforded protection by the equipment in which they are contained.

Examples of cells and batteries covered by this paragraph are button cells used for data integrity in household appliances (e.g. refrigerators, washing machines, dishwashers) or in other electrical or electronic equipment.

- (b) Up to the intermediate processing facility lithium cells and batteries contained in equipment from private households not meeting the requirements of (a) collected and handed over for carriage for depollution, dismantling, recycling or disposal may be carried as not subject to the provisions of ADR, including special provision 376 and paragraph 2.2.9.1.7, if the following conditions are met:

(i) The equipment is packed in accordance with packing instruction P 909 of 4.1.4.1 except for the additional requirements 1 and 2; or it is packed in strong outer packagings, e.g. specially designed collection receptacles, which meet the following requirements:

- The packagings shall be constructed of suitable material and be of adequate strength and design in relation to the packaging capacity and its intended use. The packagings need not meet the requirements of 4.1.1.3;
- Appropriate measures shall be taken to minimize the damage of the equipment when filling and handling the packaging, e.g. use of rubber mats; and
- The packagings shall be constructed and closed so as to prevent any loss of contents during carriage, e.g. by lids, strong inner liners, covers for transport. Openings designed for filling are acceptable if they are constructed so as to prevent loss of content.

(ii) A quality assurance system is in place to ensure that the total amount of lithium cells or batteries per transport unit does not exceed 333 kg;

NOTE: The total quantity of lithium cells and batteries in the equipment from private households may be assessed by means of a statistical method included in the quality assurance system. A copy of the quality assurance records shall be made available to the competent authority upon request.

(iii) Packages are marked "LITHIUM BATTERIES FOR DISPOSAL" or "LITHIUM BATTERIES FOR CECYCLING" as appropriate.

If equipment containing lithium cells or batteries is carried unpackaged or on pallets in accordance with packing instruction P 909 (3) of 4.1.4.1, this mark may alternatively be affixed to the external surface of the vehicles or containers.

NOTE: "Equipment from private households" means equipment which comes from private households and equipment which comes from commercial, industrial, institutional or other sources which, because of its nature and quantity, is similar to that from private households. Equipment likely to be used by both private households and users other than private households shall in any event be considered to be equipment from private households.

- (2) This agreement shall be valid until 31 December 2018 for carriage on the territories of the ADR Contracting Parties signatory to this Agreement. If it is revoked before that date by one of the signatories, it shall remain valid until above mentioned date only for carriage on the territories of those ADR Contracting Parties signatory to this Agreement which have not revoked it.

Done in Paris on 14 December 2017

The competent authority for ADR in France,